REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : HAUT-RHIN (68)

Forêt Domaniale des DEUX-LACS

Contenance cadastrale: 636,13 ha

Surface de gestion: 636,13 ha

Révision anticipée d'aménagement

forestier 2006 - 2025

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DES DEUX LACS POUR LA PERIODE 2006 - 2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-4, et R133-5 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2009, portant approbation de la directive régionale d'arnénagement de la région Alsace,
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1991, modifié le 22 février 2000, créant la réserve biologique domaniale dirigée des Deux-Lacs,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Deux-Lacs Haut-Rhin) pour la période 1978-2007, modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2000 pour la période 1998-2007,
- VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope du massif de la Tête des Faux, de l'étang du Devin et de la tourbière de Surcenord, en date du 21 décembre 2000,
- VU les avis favorables du Préfet du Haut-Rhin, en date du 20 décembre 2005, et du Maire de la commune d'Orbey, en date du 17 décembre 2005, relatifs à l'instauration d'une réglementation de la fréquentation sur une partie de la forêt domaniale,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La forêt domaniale des DEUX-LACS (HAUT-RHIN), d'une contenance 636,13 ha dont 620,04 ha boisés, est affectée pour partie à la production ligneuse et à l'accueil du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et pour partie à la conservation des milieux et des espèces remarquables.

Elle est partiellement concernée par la zone spéciale de conservation FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels », par la zone de protection spéciale FR4211807 « Hautes Vosges - Haut Rhin », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux », et par l'arrêté de protection de biotope du massif de la Tête des Faux, de l'étang du Devin, et de la tourbière de Surcenord.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1 ire série de production, d'une contenance de 263,23 ha;
- 2^{nde} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 372,90 ha, englobant le périmètre de l'arrêté de protection de biotope et la réserve biologique domaniale dirigée.

Article 3: La première série, comprend une partie boisée de 249,67 ha composée d'épicéa commun (61 %), sapin pectiné (14 %), pin sylvestre (8 %), Douglas et mélèze (7 %), hêtre (4 %), et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 13,56 ha, est constitué de vides non boisables (emprises de lignes électriques et de pistes de ski).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière sur 208,08 ha, et en futaie irrégulière sur 41,59 ha, et les essences principales en déterminant le fonctionnement sylvicole seront le sapin pectiné et l'épicéa (227,20 ha), et le pin sylvestre (22,47 ha), de façon à obtenir à long terme à un peuplement composé de hêtre (30 %), épicéa (22 %), sapin pectiné (20 %), pin sylvestre (10 %), Douglas et mélèze (10 %), et autres feuillus (8 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025):

- La surface de la série susceptible de production forestière sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,83 ha, au sein duquel 20,04 ha seront entièrement régénérés;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 66,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 88,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,59 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans, selon des règles spécifiques établies au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 13,40 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe programmée.

Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4: La seconde série, d'intérêt écologique particulier, comprend l'emprise de la réserve biologique domaniale dirigée des Deux-Lacs et du périmètre de l'arrêté de protection de biotope du massif de la Tête des Faux, de l'étang du Devin, et de la tourbière de Surcenord.

Cette série comprend une partie boisée de 370,37 ha actuellement composée d'épicéa commun (73 %), pin mugho (5 %), pin sylvestre (2 %), sapin pectiné (1 %), sorbier des oiseleurs (14 %), hêtre (2 %), érable sycomore (1 %), et autres résineux et feuillus (2 %). Le reste, soit 2,53 ha, est constitué de vides non boisables.

La réserve biologique domaniale dirigée fera l'objet d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs, lequel s'imposera sur son emprise dès qu'il sera approuvé.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce plan de gestion spécifique, les peuplements seront traités en futaie irrégulière sur 156,73 ha, et les essences principales déterminant le fonctionnement sylvicole y seront le sapin pectiné mélangé à l'épicéa (141,99 ha), et le hêtre mélangé à l'épicéa (14,74 ha). Le reste des peuplements, soit 216,17 ha, sera laissé à son évolution naturelle de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de hêtre (32 %), sorbier des oiseleurs (15 %), érable sycomore (1 %), épicéa (23 %), sapin pectiné (18 %), pin sylvestre (4 %), pin mugho (4 %), et autres résineux et feuillus (3 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025):

- La surface de la série susceptible de production forestière sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 130,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans selon l'état des peuplements;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,50 ha, qui sera parcouru par une coupe sur 3,2 ha et qui sera à terme traité en futaie irrégulière
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans, selon des règles spécifiques établies au profit de la biodiversité;
- Le reste, est constitué de trois groupes :
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 209,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle :
 - Un groupe constitué de tourbières et de chaumes sur 4,64 ha à conserver ou à restaurer;
 - Un groupe constitué de vides, qui seront laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, le nourrissage sera interdit sur la série, et les demandes de plans de chasse régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Lors de la mise en œuvre de chaque action sur le terrain, une attention particulière sera portée à la préservation et au signalement systématique de tout vestige archéologique, identifié ou présumé.

Article 6: Au sein de la réserve biologique domaniale, et en dehors des activités de gestion de la forêt (chasse et travaux forestiers), les activités sont réglementées sur une zone de quiétude sise sur les parcelles forestières numérotées 15, 22, 23, 24, et 27 à 31, pour une contenance de 212,35 ha. L'emprise de cette zone de quiétude est délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur ces parcelles, il est interdit en tout temps :

- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer, ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritus de quelque nature que ce soit ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune sauvage, et tout particulièrement aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids, ou de les emporter hors de la zone de protection. Néanmoins, une limitation des populations d'animaux classés nuisibles pourra être mise en œuvre, sous réserve de l'accord de l'Office national des forêts, après avis du comité consultatif de la réserve biologique domaniale dirigée.

La fréquentation des personnes y est limitée aux itinéraires balisés, excepté pour les missions de police, de sécurité, ou de défense, et pour les missions liées à la gestion du biotope, à la gestion forestière, et à la chasse.

En période d'enneigement, seuls les itinéraires identifiés sur la carte touristique ci-annexée sous l'intitulé « itinéraires balisés Club Vosgien praticables en raquettes » sont autorisés pour l'usage de la raquette à neige, afin d'assurer la quiétude de la zone et la sécurité des personnes.

Les manifestations sportives collectives nouvelles sont interdites, sauf autorisation de l'Office national des forêts, après avis du comité consultatif de la réserve biologique domaniale dirigée.

Les chiens doivent être tenus en laisse, sauf dans le cadre des missions de police, de recherche et de sauvetage, ainsi que des actions de chasse.

En dehors des dispositions ci-dessus, l'accès hors des itinéraires balisés est interdit à toute personne non expressément autorisée par l'Office national des forêts.

Article 7: Le document d'aménagement de la forêt domaniale des DEUX-LACS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 8: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté comprend en annexe la carte touristique de la forêt domaniale des Deux-Lacs.

Fait le

8 6 SEP. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

de la forêt et du bois

L'adjoint au sous-directeur

